

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ
VISITE DU SOIR DU 04 08 2026
ORGANISÉE PAR LE PAYS DE SAINTONGE ROMANE

Le Maire de la Commune de NANCRAIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale, et les articles L 2213.1 à L 2213.6, réglementant la police de la circulation et du stationnement ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code pénal, article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;
CONSIDERANT, qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal ou privé communal,
CONSIDERANT la nécessité de réserver provisoirement le stationnement sur le parking de la place de l'Eglise en raison des visites du soir organisée par le Pays de Saintonge Romane.

ARRÊTE

ARTICLE 1 / Le stationnement sera réservé provisoirement sur 04 places le mardi 04 août 2026 de 21h00 à 01h00 sur la Place de l'Eglise.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation de restriction et de la signalisation de protection ainsi que les dispositifs techniques (barrières) nécessaires à l'application du présent arrêté est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAIS, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON-VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à NANCRAIS, le 24 juillet 2026

Le Maire,



David RAFFÉ
David RAFFÉ